

CONTRAT D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ

ENTRE

HYDRO-QUÉBEC

ET

SKYPOWER

(Projet # 726)

En date du 3 septembre 2004

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|------|---|----|
| 1. | DÉFINITIONS..... | 4 |
| 1.1 | <i>Année contractuelle</i> | 4 |
| 1.2 | <i>Date de mise en service commercial</i> | 4 |
| 1.3 | <i>Énergie livrée</i> | 4 |
| 1.4 | <i>Entente d'intégration</i> | 4 |
| 1.5 | <i>Installations</i> | 4 |
| 1.6 | <i>Période de facturation</i> | 4 |
| 1.7 | <i>Prêteur</i> | 4 |
| 2. | INTERPRÉTATION..... | 5 |
| 3. | OBJET DU CONTRAT | 5 |
| 4. | DURÉE DU CONTRAT | 6 |
| 5. | MISE EN SERVICE COMMERCIAL..... | 6 |
| 6. | VENTE EXCLUSIVE | 7 |
| 7. | RÉCEPTION DE L'ÉLECTRICITÉ | 7 |
| 8. | PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ | 7 |
| 9. | POINT DE LIVRAISON | 8 |
| 10. | INTÉGRATION AU RÉSEAU ET APPAREILS DE COMPTAGE..... | 8 |
| 11. | PERMIS ET AUTORISATIONS..... | 9 |
| 12. | CONCEPTION, CONSTRUCTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS..... | 9 |
| 13. | MAINTENANCE ET INDISPONIBILITÉS | 9 |
| 13.1 | Programme de maintenance | 9 |
| 13.2 | Coordination des programmes de maintenance..... | 9 |
| 14. | DROITS ET OBLIGATIONS RELATIFS AU SITE..... | 9 |
| 15. | COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ..... | 10 |
| 16. | MODALITÉS DE FACTURATION..... | 10 |
| 17. | PAIEMENT DES FACTURES ET COMPENSATION | 10 |
| 17.1 | Montants dus au producteur | 10 |
| 17.2 | Montants dus à Hydro | 11 |
| 18. | ALIMENTATION ÉLECTRIQUE PAR HYDRO..... | 11 |
| 19. | CESSION ET CHANGEMENT DE CONTRÔLE..... | 11 |
| 20. | REFUS D'HYDRO DE PRENDRE LIVRAISON | 12 |
| 21. | RÉSILIATION | 13 |
| 21.1 | Résiliation antérieure à la date de mise en service commercial..... | 14 |
| 21.2 | Résiliation postérieure à la date de mise en service commercial | 14 |
| 21.3 | Mode de résiliation | 14 |
| 21.4 | Effets de la résiliation | 15 |
| 22. | RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES..... | 15 |
| 23. | FORCE MAJEURE | 15 |
| 24. | REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS..... | 16 |
| 25. | AVIS, COMMUNICATIONS URGENTES ET REPRÉSENTANTS | 16 |
| 25.1 | Avis | 16 |
| 25.2 | Représentants..... | 16 |
| 26. | TAXES..... | 16 |
| 27. | ASSURANCES | 17 |
| 28. | DIVULGATION | 17 |
| 29. | SÉPARATION..... | 17 |
| 30. | CONVENTIONS PRÉALABLES ET MODIFICATIONS | 18 |
| 31. | REPRÉSENTANTS LÉGAUX ET AYANTS DROIT | 18 |
| 32. | LOIS APPLICABLES..... | 18 |
| 33. | ADRESSES DES PARTIES POUR LES AVIS | 18 |

Contrat d'achat d'électricité intervenu à Montréal, province de Québec, le 3^{ième} jour de septembre 2004.

ENTRE **HYDRO-QUÉBEC**, société constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec, L.R.Q., chap. H-5, ayant son siège social dans la ville de Montréal, représentée aux présentes par M. Thierry Vandal, président d'Hydro-Québec Production, ci-après appelée "Hydro";

PARTIE DE PREMIÈRE PART

ET **SKYPOWER CORP.**, compagnie constituée en vertu des lois de l'Ontario, ayant une place d'affaires dans la ville de Toronto, représentée aux présentes par M. Kerry E. Adler, président, ci-après appelée "producteur";

PARTIE DE DEUXIÈME PART

ATTENDU QUE le producteur prévoit aménager et exploiter un parc éolien d'une puissance nominale de 200 MW pour la production d'électricité à St-Arsène, Québec, sous réserve de l'obtention du financement ainsi que des autorisations nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du projet ;

ATTENDU QUE le producteur prendra toutes les mesures nécessaires pour acquérir les *installations* et détenir tous les droits requis et nécessaires à l'exploitation du site à aménager et des *installations* selon les termes et conditions prévus au présent contrat ;

ATTENDU QUE le producteur accepte de livrer et vendre exclusivement à Hydro la puissance et l'énergie associée aux *installations* et qu'Hydro désire acheter cette puissance et l'énergie associée selon les termes et conditions établis au présent contrat ;

ATTENDU QUE le producteur a comme objectif qu'un minimum de 40 % du coût global du projet soit réalisé en dépenses et investissements dans la région du projet.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT.

1. DÉFINITIONS

Dans le présent contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée.

1.1 *Année contractuelle*

Période de douze (12) mois consécutifs, la première débutant à la *date de mise en service commercial*. Toute *année contractuelle* porte le nom de référence de l'année civile touchée couvrant le plus grand nombre de mois.

1.2 *Date de mise en service commercial*

La date qui sera établie par le producteur conformément à l'article 5.

1.3 *Énergie livrée*

La puissance et l'énergie associée, exprimée en kilowattheure "kWh", vendue exclusivement à Hydro par le producteur, après l'alimentation des services auxiliaires de ses *installations*, et reçue par Hydro au point de livraison au cours d'une période donnée, qui est réduite, le cas échéant, du pourcentage des pertes électriques établi à l'article 15.

1.4 *Entente d'intégration*

Entente entre le producteur et Hydro traitant des exigences et des modalités d'intégration et de raccordement des *installations* au réseau d'Hydro-Québec TransÉnergie (« *TransÉnergie* »), une division d'Hydro.

1.5 *Installations*

L'ensemble des éoliennes et tout autre équipement, appareillage ou ouvrages civils connexes appartenant au producteur ou sur lesquels il détient des droits, servant à produire et l'énergie livrée, incluant, entre autres, tout poste de transformation.

1.6 *Période de facturation*

Période d'environ trente (30) jours consécutifs comprise entre deux dates prises en considération pour l'établissement de la facture.

1.7 *Prêteur*

Le bailleur de fonds principal qui fournit le financement pendant la construction ou le financement permanent des *installations* incluant le financement du fonds de roulement.

2. INTERPRÉTATION

Sauf disposition expresse ou indication contraire du contexte et pour les fins des présentes :

- a) Partout dans le contrat où apparaît une obligation de l'une ou l'autre des parties, elle doit être exécutée aux frais de cette partie ;
- b) Le défaut ou retard de l'une ou l'autre des parties d'exercer un droit prévu au présent contrat ne constitue pas une renonciation à un tel droit et aucune des parties ne sera empêchée d'exercer ultérieurement ce droit qu'elle n'aurait pas antérieurement exercé, en tout ou en partie. Toute renonciation à un droit ou à un manquement à une obligation de la part de l'une ou l'autre des parties doit être faite par écrit ;
- c) Les annexes I et II font partie intégrante du présent contrat ;
- d) Tous les montants mentionnés sont indiqués en devises canadiennes et tout paiement en vertu des présentes doit être fait en devises canadiennes ;
- e) Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et vice versa. Les mots écrits au masculin comprennent le féminin et le mot "personne" comprend une personne physique, une personne morale, une corporation, une société de fiducie, une société ou une association ;
- f) Les titres des articles ont été insérés pour la seule commodité de la consultation et ne peuvent servir à interpréter le contrat ;
- g) Toute référence à un article sans décimale inclut tout le texte jusqu'à l'article suivant sans décimale; toute référence à un article avec décimales inclut tout le texte jusqu'à l'article suivant ayant le même nombre de décimales.

3. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la vente exclusive par le producteur et l'achat par Hydro de toute la puissance et l'énergie associée disponibles aux *installations* après l'alimentation des services auxiliaires des *installations* et pertes électriques jusqu'au point de livraison,

Les parties conviennent que le projet faisant l'objet du présent contrat comporte deux phases, soit une première phase de moins de 10 MW et une deuxième phase d'environ 190 MW. Le producteur prendra toutes les mesures pour obtenir le financement ainsi que tous les permis et autorisations nécessaires à la construction, à l'aménagement et à l'exploitation du projet, notamment les *installations*, et ce au plus tard i) dans le cas de la première phase pour le 30 septembre 2005, et ii) dans le cas de la deuxième phase pour le 30 septembre 2006. Dans le cas où le producteur n'obtient pas le financement ou les permis et autorisations requis relativement à la première phase dans le délai imparti, le présent contrat est résilié de plein droit, sans possibilité de recours. Il est toutefois entendu que le présent contrat continue d'avoir effet, pour la première phase uniquement, dans le cas où le producteur a obtenu le financement ainsi que

les permis et autorisations relatifs à la première phase dans le délai imparti, mais non ceux relatifs à la deuxième phase.

Dans l'éventualité où la première phase du contrat nécessite ou est assujettie au processus d'évaluation environnementale prévu à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., chap.Q-2, le projet sera réalisé en une seule phase de 200 MW et il n'y aura alors qu'une seule date pour obtenir le financement ainsi que tous les permis et autorisations nécessaires à la construction, à l'aménagement et à l'exploitation du projet, incluant les *installations*, soit le 30 septembre 2006. Dans cette éventualité, les autres dispositions du contrat continuent de s'appliquer *Mutatis Mutandis*. Dans ce cas, et sans limiter la généralité de ce qui précède, le défaut d'obtenir le financement ou les permis ou les autorisations requis le ou avant le 30 septembre 2006, le présent contrat est résilié de plein droit, sans possibilité de recours.

La production prévue d'énergie pour le projet est respectivement de 30 GWh par année pour la première phase, 595 GWh par année pour la deuxième phase pour un total de 625 GWh par année en moyenne.

Les parties conviennent qu'Hydro détient et détiendra exclusivement tous les droits existants ou à venir lui permettant de participer à la réduction des gaz à effet de serre et de tout autre polluant, notamment sur des permis, crédits, unités ou autres titres qui pourraient être créés, obtenus, ou reconnus relativement à des :

- i. réductions ou émissions évitées de gaz à effet de serre ou de tout autre polluant ;
- ii. attributs ou caractéristiques de sources de production d'énergie, pour des fins de vente, d'échange, d'étiquetage, de certification, de publicité ou autres ;

reliés à l'achat d'électricité produite et vendue par le producteur, ou autrement découlant du présent contrat.

Le producteur déclare et garantit qu'il n'a pas mis et s'engage à ne pas mettre en péril ces droits.

4. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est en vigueur à compter de la date de sa signature et sa durée est de 21 ans à partir de la *date de mise en service commercial* de la première phase des *installations*.

5. MISE EN SERVICE COMMERCIAL

La *date de mise en service commercial* est établie par le producteur en donnant à Hydro un préavis écrit d'au moins cinq (5) jours ouvrables. Avant de donner ce préavis, le producteur doit avoir rempli les conditions suivantes :

- a) livraison à Hydro de copie du certificat d'autorisation requis en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., chap. Q-2 ;
- b) livraison à Hydro d'une copie des contrats et autres documents faisant état des engagements mentionnés à l'article 14 relativement à la première phase du projet, lesquels doivent satisfaire aux exigences mentionnées en regard de chacun d'eux ;

- c) livraison à Hydro d'une attestation confirmant le maintien pour l'ensemble des éoliennes de la première phase d'une production conforme aux spécifications du manufacturier.

Il est entendu que les paragraphes a), b) et c) ci-dessus s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la mise en service commercial de la deuxième phase.

Hydro doit informer le producteur par écrit de son acceptation ou de son refus de la date proposée. En cas de refus, Hydro en indique les raisons qui doivent être valables.

En date des présentes, la *date de mise en service commercial* de la première phase des installations est prévue pour septembre 2005, et dans le cas de la deuxième phase, pour septembre 2006.

6. VENTE EXCLUSIVE

Hydro est l'acheteur exclusif de la puissance et de l'énergie associée disponibles aux installations, à l'exception de l'électricité requise pour le service desdites installations et des pertes jusqu'au point de livraison.

7. RÉCEPTION DE L'ÉNERGIE LIVRÉE

L'énergie livrée par le producteur est toujours reçue par Hydro au point de livraison, tel que défini dans l'entente d'intégration, sauf lors des interruptions pour fins de réseau décrites dans l'entente d'intégration.

8. PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ

8.1 Prix de l'énergie livrée

Le prix de l'énergie livrée vendue exclusivement à Hydro au point de livraison en vertu des présentes est établi à 5,7 ¢/kWh pour la première année contractuelle débutant à la date de mise en service commercial. Ce prix sera par la suite indexé au taux de 1,5 % à chaque date anniversaire de la date de mise en service commercial.

8.2. Paiement pour l'énergie livrée

Pour chaque période de facturation de chaque année contractuelle, Hydro verse au producteur un paiement pour l'énergie livrée égal au résultat de la multiplication du prix, tel qu'établi à l'article 8.1, par la quantité d'énergie livrée de ladite période de facturation ;

8.3. Prix de l'énergie livrée avant la date de mise en service commercial

Pour l'énergie livrée avant la date de mise en service commercial, Hydro paie l'énergie livrée au prix des livraisons occasionnelles d'énergie, le tout sujet aux conditions applicables à de telles livraisons. Les prix d'achat des livraisons occasionnelles d'énergie sont établis par Hydro et ils sont révisés et rendus publics de temps à autre par elle.

9. POINT DE LIVRAISON

Le point de livraison pour l'énergie livrée vendue à Hydro en vertu du présent contrat correspond au point de raccordement tel que défini dans l'entente d'intégration.

10. INTÉGRATION AU RÉSEAU ET APPAREILS DE COMPTAGE

10.1 Frais d'intégration et coûts de raccordement au réseau

Le coût des études, appareils, équipements incluant le poste élévateur, lignes électriques, et leur installation, requis pour le raccordement et l'intégration des *installations* au réseau d'Hydro et le coût des moyens de communication et leur installation requis par Hydro pour l'exploitation de son propre réseau sont payés par le producteur. Les coûts des additions ou modifications aux installations d'Hydro ou de tierces parties, rendues nécessaires pour intégrer les *installations* au réseau d'Hydro le cas échéant, sont également payés par le producteur. Le coût des équipements d'électrométrie, de leur installation ainsi que des liens de communication requis pour leur fonctionnement est également défrayé par le producteur. Le détail des frais payables à Hydro par le producteur, les délais de réalisation des travaux d'intégration, les modalités de paiement, les clauses particulières, le schéma de raccordement des *installations* et le schéma du point de raccordement seront établis ultérieurement dans le cadre de l'entente d'intégration au réseau à intervenir entre le producteur et Hydro.

Le producteur et Hydro reconnaissent que les modalités du présent contrat, notamment le prix de l'énergie livrée par le producteur à Hydro, tiennent compte et incluent l'ensemble des frais et coûts d'intégration et de raccordement des *installations* au réseau d'Hydro-Québec TransÉnergie, une division d'Hydro (« TransÉnergie »). En conséquence, le producteur s'engage à rembourser à TransÉnergie l'ensemble des frais et coûts d'intégration et de raccordement des *installations*.

10.2 Appareils de mesure

Le coût des appareils de mesure et leur entretien annuel et remplacement est payé par le producteur.

10.3 Frais d'exploitation et de maintenance

Les frais annuels d'exploitation et de maintenance des appareils, équipements, lignes électriques et moyens de communication installés par Hydro auxquels réfère les articles 10.1 et 10.2 sont payés par le producteur.

11. PERMIS ET AUTORISATIONS

Le producteur doit obtenir et maintenir en vigueur tous les permis et autorisations requis et nécessaires pour la construction de ses *installations* et pour leur exploitation à des niveaux de production conformes aux prescriptions du présent contrat. Entre autres, il doit effectuer toutes les études d'impact sur l'environnement requises et suivre toutes les procédures d'approbation en vigueur. De plus, il s'engage à respecter toutes les conditions afférentes à ces permis et autorisations, notamment les mesures d'atténuation des effets sur l'environnement, et ce, pour la durée du contrat. Tous les frais relatifs à ce qui précède sont payés par le producteur. Hydro ne procède à aucune évaluation environnementale du projet.

12. CONCEPTION, CONSTRUCTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Le producteur s'engage à concevoir, à construire ou, selon le cas, à faire la réfection de ses *installations* selon les règles de l'art et selon les principaux paramètres apparaissant à l'annexe I.

Tout équipement ou appareil utilisé doit respecter les codes, normes et règles applicables au Québec à des installations de production d'électricité et jouir des garanties usuelles de la part des manufacturiers. Leur vie utile doit être au moins égale à la durée du présent contrat selon un programme de maintenance et de remplacement de pièces lorsque requis.

Pendant les périodes de conception, de construction ou, selon le cas, pendant la réfection de ses *installations* et au cours de leur exploitation, le producteur fournit à ses frais toute information raisonnablement requise par Hydro en rapport avec les *installations*.

13. MAINTENANCE ET INDISPONIBILITÉS

13.1 Programme de maintenance

Le producteur fait la maintenance de ses *installations* et l'entretien de tous les ouvrages civils connexes reliés à sa production d'électricité pendant toute la durée du présent contrat. Il prépare un programme annuel pour la réalisation de la maintenance courante et un programme pour la réalisation des travaux majeurs sur ses *installations*.

13.2 Coordination des programmes de maintenance

Le producteur doit coordonner la programmation de sa maintenance avec l'exploitant du réseau d'Hydro selon les modalités décrites dans l'*entente d'intégration*. Toutefois, aucune interruption de livraison d'électricité pour fin de maintenance programmée ne peut avoir lieu entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, à moins d'une entente écrite à ce sujet entre le producteur et le représentant d'Hydro identifié à l'article 33 des présentes, ou à la demande de l'exploitant du réseau d'Hydro.

14. DROITS ET OBLIGATIONS RELATIFS AU SITE

À la signature du présent contrat, le producteur déclare qu'il est ou qu'il deviendra propriétaire, locataire ou qu'il détient ou détiendra les droits requis sur tous les terrains, immeubles ou édifices qui sont nécessaires à l'exploitation de ses *installations*, et ce, pour toute la durée du contrat. Sur demande, il produit à Hydro copie des titres, actes, contrats ou documents correspondant aux droits pré-décrits.

De façon générale, le producteur doit s'assurer que les titres, actes, contrats et documents sont rédigés de façon à lui permettre de rencontrer ses obligations envers Hydro dans le cours de l'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, le producteur s'engage à respecter les obligations et à maintenir les droits inhérents à l'exploitation de ses *installations* et il dégage Hydro de toute responsabilité à cet égard et prend ses faits et cause quant à toutes réclamations, poursuites, actions en justice ou mises en demeure, le cas échéant, à ses frais.

15. COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ

Les normes relatives à l'installation des appareillages de comptage d'électricité ainsi que les coûts de ces équipements et leur installation apparaissent à l'*entente d'intégration*.

Lorsque les transformateurs de mesure et le point de livraison sont situés de part et d'autre par rapport au transformateur de puissance, une correction appropriée doit être appliquée aux lectures des compteurs pour tenir compte des pertes électriques de transformation encourues qui sont assumées par le producteur. En date des présentes et selon les caractéristiques du transformateur de puissance à être installé, le pourcentage de pertes à appliquer à l'énergie mesurée en vue de déterminer l'*énergie livrée* est de 1,0 %. Advenant le remplacement du transformateur de puissance, le calcul du pourcentage de perte de transformation sera révisé en fonction des nouvelles spécifications dudit transformateur.

Dans les cas où l'électricité mesurée par les appareils de comptage d'Hydro ne correspond pas à la livraison réelle, les parties s'entendront pour établir l'*énergie livrée* durant la période où les appareils font défaut en s'appuyant sur les données disponibles et en adoptant la base de calcul qui est la plus équitable et la plus précise afin de s'approcher des valeurs réelles.

16. MODALITÉS DE FACTURATION

À partir des données recueillies par les appareils de comptage d'Hydro, le producteur facture cette dernière selon les termes et conditions du présent contrat.

17. PAIEMENT DES FACTURES ET COMPENSATION

17.1 Montants dus au producteur

Les factures du producteur sont envoyées mensuellement et tout montant apparaissant sur une facture est payé dans les vingt et un (21) jours de sa réception et devient exigible à l'expiration de cette période. À défaut par Hydro d'effectuer le paiement à l'expiration

de cette période, tout montant dû par Hydro porte intérêt à compter de cette date au taux préférentiel annuel de la Banque de Montréal, tel qu'affiché par cette dernière et en vigueur le dernier jour bancaire du mois civil précédant la date à laquelle les montants sont dus, plus deux (2) points de pourcentage, calculé quotidiennement pour le nombre de jours réellement écoulés, et composé mensuellement au même taux.

Hydro peut contester le montant d'une facture, en tout ou en partie, et elle en donne un avis écrit au producteur au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours de la réception de la facture en indiquant brièvement l'objet de la contestation de même que le montant de la facture en litige. Dans ce cas, les parties doivent faire tout leur possible pour régler le différend à l'amiable dans un délai raisonnable qui ne doit pas dépasser soixante (60) jours à compter de la date de l'avis.

Tout montant payé par Hydro en excédent du montant dû pour la *période de facturation* ayant fait l'objet d'une contestation de la part d'Hydro doit lui être remboursé par le producteur dès que ce montant a été établi, plus les intérêts calculés selon la méthode décrite ci-haut à compter de la date où ce montant a été payé par Hydro.

Le délai prévu à la procédure de contestation décrite ci-haut ne constitue pas une prescription extinctive ou libératoire et Hydro conserve tous ses droits de contestation à l'intérieur des délais de prescription applicables du Code civil du Québec.

Par ailleurs, Hydro peut, en tout temps, compenser toute dette liquide et exigible du producteur à son égard à même toute somme d'argent qu'elle peut lui devoir, sous réserve qu'Hydro ne fait pas de compensation dans la mesure où cela a pour effet d'empêcher le producteur de rencontrer ses obligations en capital et intérêts envers le prêteur, à l'exclusion toutefois de toute pénalité exigée par ce dernier.

17.2 Montants dus à Hydro

Tout montant d'argent dû par le producteur en vertu du présent contrat, payé ou compensé après échéance, porte intérêt au taux décrit à l'article 17.1 à compter de la date d'échéance.

18. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE PAR HYDRO

Toute vente d'électricité d'Hydro au producteur pour la période de construction ou pour le démarrage et, en tout temps, à des fins de maintenance et pour quelque fin que ce soit, se fait selon les tarifs et conditions établis par règlements qui s'appliquent aux abonnés d'Hydro au moment de la fourniture.

Le producteur ne peut en aucun temps revendre cette électricité à Hydro ou à des tiers, et ce, d'aucune façon.

19. CESSION ET CHANGEMENT DE CONTRÔLE

Aucune vente, cession, donation ou autre aliénation des *installations*, ni aucune cession ou transfert du présent contrat ou des créances qui en découlent, en tout ou en partie, ne peut être effectué par une partie sans l'autorisation écrite préalable de l'autre partie qui ne peut la refuser, sans raison valable.

L'acceptation ou le refus d'une partie est donné par écrit à l'autre partie dans les trente (30) jours de la réception d'un avis écrit à cet effet. Nonobstant ce qui précède, le présent contrat peut être cédé sans le consentement de l'autre partie si cette cession a lieu en faveur d'une entité affiliée dans le cadre d'une réorganisation corporative de la partie cédante. Tout acquéreur ou cessionnaire est lié par toutes et chacune des dispositions et conditions du présent contrat au même titre que le cédant et il doit en être informé et l'accepter par écrit.

Hydro conserve en tout état de cause le droit d'opérer compensation de toute dette liquide et exigible du producteur à son endroit à même les sommes qu'Hydro pourrait lui devoir, sous réserve des dispositions du dernier paragraphe de l'article 17.1, et tout acquéreur ou cessionnaire doit renoncer par écrit en faveur d'Hydro aux dispositions de l'article 1680 du Code civil du Québec.

Quant au *prêteur* ou à ses sociétés affiliées, la cession ou le transport des *installations* ou du présent contrat, incluant tous ses droits et obligations, qui sera fait en respectant les termes et conditions relatifs à Hydro mentionnés au présent article sera accepté par Hydro, à condition qu'avis lui en soit donné.

Si le producteur est une compagnie et si le revenu annuel découlant du contrat d'achat d'électricité représente plus de 70% des revenus bruts du producteur, aucun changement de contrôle au niveau de son capital-actions ne peut être effectué sans l'autorisation écrite préalable d'Hydro qui ne pourra le refuser sans raison valable de nature à compromettre le respect des obligations du producteur à l'endroit d'Hydro. L'acceptation ou le refus d'Hydro est donné par écrit dans les trente (30) jours de la réception d'un avis écrit à cet effet par Hydro, à moins qu'elle n'avise le producteur par écrit pendant cette période de trente (30) jours, d'un autre délai raisonnable ne pouvant excéder quarante-cinq (45) jours pour accepter ou refuser le changement proposé.

Si le producteur est une société en commandite, aucun changement de commandité, ni aucun changement de contrôle de celui-ci au niveau de son capital-actions, s'il s'agit d'une compagnie, ne peut être effectué sans l'autorisation écrite préalable d'Hydro qui ne pourra le refuser sans raison valable de nature à compromettre le respect des obligations du producteur à l'endroit d'Hydro. L'acceptation ou le refus d'Hydro est donné par écrit dans les trente (30) jours de la réception d'un avis écrit à cet effet par Hydro, à moins qu'elle n'avise le producteur par écrit, pendant cette période de trente (30) jours, d'un autre délai raisonnable ne pouvant excéder quarante-cinq (45) jours pour accepter ou refuser le changement proposé.

20. REFUS D'HYDRO DE PRENDRE LIVRAISON

Nonobstant l'article 7, Hydro peut refuser de prendre livraison de l'électricité, et ce, sans en payer le prix d'aucune façon, dans les cas suivants :

- a) le producteur contrevient à une exigence de sécurité publique ;
- b) le producteur modifie, altère ou déränge les appareils de comptage ou tout autre équipement ou appareil d'Hydro ;
- c) l'entente d'intégration a été suspendue à la suite d'une situation de défaut du producteur ;
- d) le producteur est en défaut de fournir à Hydro des renseignements et documents raisonnablement exigibles, ou fournit des renseignements erronés qui ont un effet matériel et substantif à l'égard d'Hydro, ou si les renseignements et documents fournis ne permettent pas au producteur de rencontrer ses obligations découlant du présent contrat ;
- e) le producteur refuse de permettre la mise en place sur sa propriété des équipements et appareils d'Hydro nécessaires à la livraison, au contrôle et au comptage de l'électricité ;
- f) le producteur refuse l'accès à ses installations aux représentants d'Hydro pour des fins relatives au présent contrat et qui en découlent ;
- g) les installations n'ont pas été approuvées ou autorisées par une autorité ayant juridiction en la matière et Hydro est légalement tenue de refuser de prendre livraison de l'électricité;
- h) un organisme fédéral, provincial, municipal ou un tribunal compétent ayant juridiction en la matière ordonne par décision exécutoire au producteur de cesser de produire ou à Hydro de cesser de prendre livraison, et ce, pour une raison attribuable au producteur;
- i) le producteur est en défaut quant à une obligation de nature à compromettre substantiellement l'exécution du présent contrat.

Pour les cas prévus aux paragraphes d), e), f) et i), lorsque Hydro a l'intention de refuser de prendre livraison de l'électricité conformément au présent article, elle en avise le producteur par écrit en indiquant la raison de son refus, avec copie au prêteur, au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance. Si le producteur n'a pas corrigé la cause mentionnée dans l'avis écrit avant la fin du délai applicable, Hydro peut exercer son droit de refus jusqu'à ce que la cause mentionnée dans l'avis soit corrigée. Pour le cas prévu au paragraphe i), seul le représentant d'Hydro identifié à l'article 33 ou son remplaçant ou représentant autorisé peut émettre l'avis de refus de prendre livraison. Pour les cas prévus aux paragraphes a), b), c), g) et h) du présent article, Hydro peut exercer son droit de refus sans préavis et fait part, par écrit, au producteur, dans les meilleurs délais, avec copie au prêteur, des raisons ayant justifié ce refus.

Le droit d'Hydro de refuser de prendre livraison en vertu du présent article cesse dès que le producteur ou le prêteur a remédié à la situation ayant justifié l'interruption, ou que les parties ont convenu par écrit d'un délai raisonnable pour y remédier lorsque cela est possible, et qu'il a payé à Hydro les frais directs engagés pour l'interruption et ceux prévus pour le rétablissement de la livraison de l'électricité.

21. RÉSILIATION

21.1 Résiliation antérieure à la date de mise en service commercial

Nonobstant l'article 4, Hydro peut résilier le présent contrat de plein droit, sans possibilités de recours et sans recourir préalablement à l'arbitrage ou aux tribunaux lorsque :

- a) la mise en service commercial de la première phase du projet n'a pas eu lieu 18 mois après la *date de mise en service commercial* de la première phase des *installations* indiquée au dernier paragraphe de l'article 5 du présent contrat ;
- b) le certificat d'autorisation requis en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* n'a pas été obtenu avant la *date de mise en service commercial* de la première phase des *installations* indiquée au dernier paragraphe de l'article 5 ;
- c) le contrat de financement pour la construction des *installations* n'a pas été conclu avant la *date de mise en service commercial* de la première phase des *installations* indiquée au dernier paragraphe de l'article 5 du présent contrat.

Les dates et délais indiqués au présent article peuvent être modifiés si le producteur en fait la demande par écrit et s'il peut démontrer qu'il a pris les mesures nécessaires pour établir la *date de mise en service commercial* dans un délai raisonnable et que les parties ont convenu d'une entente écrite à ce sujet.

21.2 Résiliation postérieure à la date de mise en service commercial

Nonobstant l'article 4, après la *date de mise en service commercial*, Hydro peut résilier le présent contrat de plein droit, sans possibilités de recours et sans recourir préalablement à l'arbitrage ou aux tribunaux, dans les cas mentionnés ci-après:

- a) le producteur ne livre aucune électricité à Hydro durant plus de dix-huit (18) mois consécutifs incluant toute période pendant laquelle Hydro refuse de prendre livraison de l'électricité conformément à l'article 20;
- b) le producteur pose des actes, ou permet que soient posés des actes, contraires à ce qui est prévu à l'article 19.

21.3 Mode de résiliation

Pour résilier le contrat, Hydro avise le producteur par écrit, avec copie au *prêteur*, en indiquant la cause. Pour les cas prévus à l'article 21.1 et au paragraphe 21.2 a), la résiliation entre en vigueur dès la livraison de cet avis et, pour le cas prévu au paragraphe 21.2 b), le producteur a trois (3) mois pour faire disparaître la cause de résiliation. Le producteur doit fournir la preuve par écrit à Hydro que la cause de résiliation a été corrigée. À l'expiration du délai applicable, si le défaut n'est pas corrigé à la satisfaction d'Hydro, le présent contrat prend fin de plein droit, sans autre avis et sans qu'il ne soit nécessaire de faire reconnaître la résiliation par arbitrage ou par un tribunal, à moins que

les parties n'aient convenu d'une entente écrite pour corriger le défaut dans un autre délai qui doit être raisonnable, après lequel la résiliation s'appliquera.

21.4 Effets de la résiliation

Advenant la résiliation du présent contrat par Hydro, chacune des parties renonce à tout recours en dommages-intérêts pour perte de revenus ou profits, ou pour toute autre raison quelle qu'elle soit.

Les parties ne seront plus liées pour le futur et elles devront uniquement s'acquitter de leurs obligations passées non encore exécutées le jour de la résiliation.

22. RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES

Ni Hydro, ni le producteur ne peuvent être tenus responsables l'un par rapport à l'autre des dommages et pertes causés à eux-mêmes, à leur personnel ou à leurs biens respectifs lors de la mise en exploitation des *installations* ou résultant de variations de tension ou de fréquence, de perturbations, de défaillances mécaniques, de réenclenchements ou de tout autre événement de même nature qui se produit sur son réseau, d'interruption de livraison ou de réception d'électricité conformément à l'article 7, et ils renoncent à tout recours en dommages-intérêts l'un contre l'autre, leurs employés, représentants ou mandataires.

Dans le cas où une tierce partie poursuivrait Hydro ou le producteur pour des dommages corporels, matériels ou autres et advenant que l'assureur nie couverture en totalité ou en partie et/ou advenant que le montant des dommages excède la limite de la police d'assurance, Hydro et le producteur assument leur propre défense, les coûts afférents et le montant de toute condamnation qui leur est imputable en capital, intérêts et dépens. Dans de tels cas, Hydro et le producteur conservent et pourront exercer tout recours légal approprié l'un envers l'autre pour tout ou partie des dommages ou des montants non couverts par l'assurance.

23. FORCE MAJEURE

L'expression "force majeure" au présent contrat signifie tout événement extérieur, imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté d'une partie qui retarde, interrompt ou empêche l'exécution totale ou partielle par cette partie de toutes ou partie de ses obligations en vertu des présentes ; sans restreindre la portée de ce qui précède, l'un ou l'autre des événements suivants constitue un cas de force majeure : guerre, émeute, vandalisme, rébellion, épidémie, foudre, tremblement de terre, orage, verglas, inondation, incendie, explosion.

La partie touchée par un cas de force majeure doit en donner avis écrit sans délai à l'autre partie et indiquer dans cet avis, le plus précisément possible, l'effet de cette force majeure sur sa capacité d'exécuter ses obligations conformément au présent contrat.

La partie affectée par un cas de force majeure voit ses obligations suspendues dans la mesure où elle est dans l'incapacité d'agir seulement et en autant qu'elle agisse avec diligence afin d'éliminer ou de corriger les effets de cette force majeure. Tout délai imposé par le présent contrat à la

partie affectée par un cas de force majeure est également allongé d'une période de temps égale à la durée de la force majeure. La force majeure est toutefois sans effet sur l'obligation de payer une somme d'argent.

Sous réserve de l'avis prévu au deuxième paragraphe du présent article, l'inexécution d'une obligation en raison d'un cas de force majeure ne constitue pas un cas de défaut en vertu des présentes et n'entraîne pas de dommages-intérêts, ni de recours en exécution de l'obligation même ou de quelque autre nature que ce soit.

24. REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS

Le producteur fournit, à ses frais, toute information raisonnablement requise par Hydro ou par tout organisme canadien ou américain de réglementation ou de coordination des entreprises d'électricité, selon les besoins de chacun.

En plus des engagements de remise de documents prévus ailleurs aux présentes, le producteur doit fournir à Hydro tous les documents sur les plans commercial, technique et autres raisonnablement requis et nécessaires à l'exécution du présent contrat.

25. AVIS, COMMUNICATIONS URGENTES ET REPRÉSENTANTS

25.1 Avis

Tout avis, demande, facture, acceptation, approbation ou tout autre document établi en vertu des présentes doit, sauf si autrement spécifié, être fait par écrit et est valablement exécuté s'il est livré de main à main à son destinataire ou mis à la poste, sous pli recommandé ou envoyé par télécopieur ou par tout autre moyen écrit de télécommunication, aux adresses indiquées à l'article 33.

Tout document est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré de main à main, le jour ouvrable suivant son envoi s'il est transmis par télécopieur ou tout autre moyen de télécommunication écrit ou le quatrième jour ouvrable suivant sa mise à la poste, s'il est mis à la poste, selon le cas.

Si l'un des modes de livraison prévus aux présentes est interrompu, les parties doivent utiliser tout autre mode de livraison propre à assurer que tout document soit livré au destinataire dans les meilleurs délais possibles.

Chaque partie doit aviser l'autre partie de la façon prévue aux présentes de tout changement d'adresse.

25.2 Représentants

Chaque partie peut désigner un représentant pour certaines fins spécifiques liées à l'exécution du présent contrat.

26. TAXES

Les valeurs indiquées pour les prix, paiements, pénalités, frais, primes ou autres montants indiqués au présent contrat et aux annexes n'incluent aucune taxe sur la vente de biens et services, lesquelles taxes devront être ajoutées lorsque applicables et payées par la partie qui en est responsable.

27. ASSURANCES

Le producteur s'engage à souscrire à ses frais et à maintenir en vigueur pendant toute la durée du contrat, une assurance responsabilité civile générale couvrant les dommages corporels, matériels ou autres pouvant être causés à des tiers à la suite des activités du producteur. Cette police d'assurance doit comporter une limite minimale de dix millions de dollars (10 000 000 \$) par événement. Les clauses suivantes doivent faire partie de la police d'assurance responsabilité civile :

- a) Hydro est un assuré nommé ;
- b) la responsabilité réciproque ;
- c) en autant que ce risque soit assurable, la responsabilité assumée par le producteur en vertu du présent contrat est assurée ;
- d) la responsabilité contingente du producteur et d'Hydro découlant des activités ou des travaux exécutés par des sous-traitants ;
- e) la responsabilité découlant des produits et des travaux achevés.

28. DIVULGATION

Les parties s'engagent à assurer la confidentialité du présent contrat et de tout document ou communication qui pourrait en résulter dans le cadre de son exécution. L'une ou l'autre des parties ne pourra divulguer la totalité ou une partie du présent contrat sans l'accord de l'autre partie, sauf si elle est légalement tenue de le faire, auquel cas elle ne pourra divulguer que ce qui est nécessaire pour rencontrer son obligation légale de divulgation.

Nonobstant ce qui précède, le producteur a le droit de divulguer le contenu de la présente entente, au besoin, sans avoir à obtenir le consentement d'Hydro, à ses actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, prêteurs, conseillers juridiques, comptables et autres conseillers professionnels qu'il pourra retenir (ces personnes étant collectivement désignées les « *représentants* »), pourvu que les *représentants* soient avisés par le producteur du caractère confidentiel du contenu de la présente entente et qu'ils s'engagent à le respecter.

29. SÉPARATION

L'invalidité, la résiliation ou le caractère non-exécutoire de l'une ou l'autre des dispositions du présent contrat ne porte pas atteinte à la validité ou au caractère exécutoire de toute autre disposition y contenue et le présent contrat doit être interprété comme si cette disposition invalide ou non-exécutoire ne s'y trouvait pas.

30. CONVENTIONS PRÉALABLES ET MODIFICATIONS

Le présent contrat constitue l'accord complet entre les parties quant à son contenu et il remplace toute entente verbale ou écrite, lettre et tous documents d'appel de propositions et contrats antérieurs ayant mené à sa conclusion.

Toute modification au présent contrat ne peut être faite que du consentement écrit des deux parties.

31. REPRÉSENTANTS LÉGAUX ET AYANTS DROIT

La présente convention lie les représentants légaux et les ayants droit autorisés de chaque partie et leur bénéficiaire.

32. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois de la province de Québec.

33. ADRESSES DES PARTIES POUR LES AVIS**Hydro :**

Nom : Mathieu Bérubé
Titre : Délégué Commercial
Adresse : 75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal, Québec
H2Z 1A4

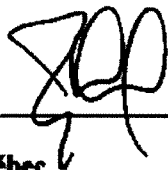
Téléphone : (514) 289-6874
Télécopieur : (514) 289-2779

Producteur :

Nom : Benoît Fortin
Titre : Vice-Président, Infrastructure
Adresse : 1 Dundas Street West, 25th Floor
Toronto, Ontario
M5G 1Z3

Téléphone : (416) 979-7800
Télécopieur : (416) 204-1939

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat à la date et au lieu mentionnés en tête des présentes.



Hydro-Québec

Thierry Vandal

Président Hydro-Québec Production



SkyPower Corp.

Kerry Adler

Président

ANNEXE I

Description des installations du producteur

A) Adresse des installations :

St-Arsène, Québec

B) Nom et téléphone du représentant désigné pour la coordination avec Hydro :

Benoit Fortin

No de téléphone : (416) 979-4625 (416) 371-4914

C) Turbines et Alternateurs :

Éoliennes

| | |
|--------------------|-------------------|
| Nombre | :134 |
| Type | :assynchrone |
| Puissance nominale | :1500 kW |
| Modèle | :1.5 sle |
| Fabricant | :General Electric |

Alternateur

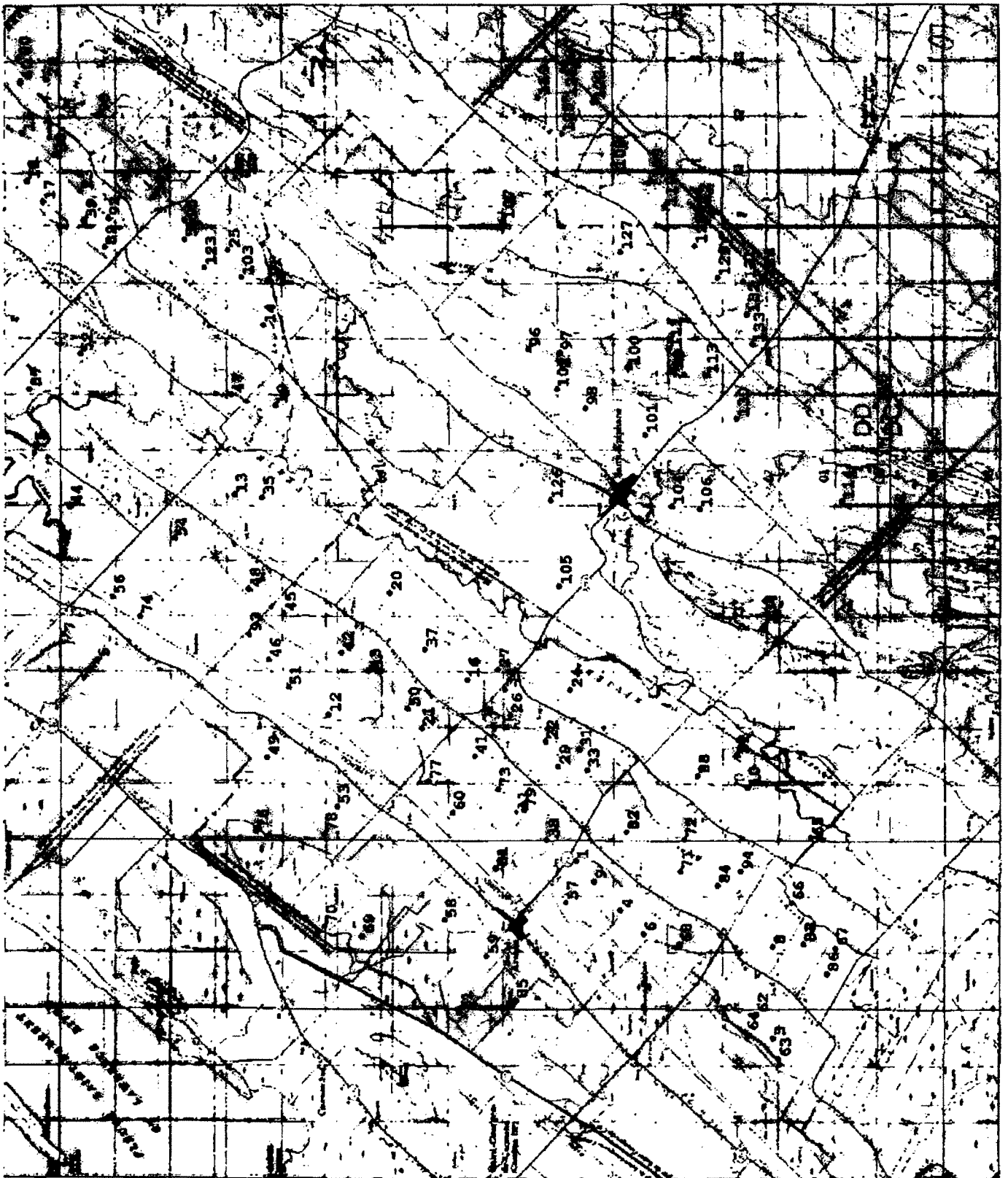
| | |
|------------------------------|-------------|
| Nombre | :134 |
| Type | :ac/dc/ac |
| Puissance nominale | : 1500 kW |
| Puissance nominale | : 1667kVA |
| Tension nominale | :34.5 KV |
| Facteur de puissance nominal | :.95 to .90 |
| Fabricant | :GE |

D) Agencement général et localisation des installations

- Éoliennes, poste et ligne électrique.
- Bâtiments, routes et autres aménagements.

Note : Sous forme de schéma et d'une description écrite.

Toute modification apportée aux données contenues dans l'annexe I doit être communiquée par écrit à Hydro dans un délai raisonnable et toute modification substantielle doit faire l'objet d'une acceptation écrite d'Hydro qui ne peut refuser sans raison valable de nature à compromettre l'exécution du présent contrat.



ANNEXE II**Liste des actionnaires détenant plus de
10% du capital-actions du producteur***

| <u>ACTIONNAIRES</u> | <u>% des actions</u> |
|----------------------------|-----------------------------|
| Adler Family | 73% |
| David Kassie | 20% |

*** Le producteur informe dans les meilleurs délais Hydro de tout changement.**